

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ENSEIGNEMENTS
EN COLLÈGE**

NOR : MENE0401438A
RLR : 524-0b ; 524-3

ARRÊTÉ DU 2-7-2004
JO DU 6-7-2004

**MEN
DESCO A2**

Organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège (classe de troisième)

*Vu code de l'éducation, not. art. L.332-1 à L.332-5 ;
D. n° 76-1304 du 28-12-1976 mod., not. art. 17 ;
D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; D. n° 96-465
du 29-5-1996 ; A. du 15-9-1998 mod. ; avis du CSE
du 24-6-2004*

Article 1 - Les enseignements du cycle d'orientation du collège (classe de troisième) sont organisés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Ils sont constitués d'enseignements obligatoires et d'enseignements facultatifs, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Chaque élève peut également participer aux diverses activités éducatives facultatives proposées par l'établissement.

Article 2 - Dans le cadre des enseignements facultatifs, les élèves peuvent suivre un enseignement de trois heures, soit de langue vivante étrangère ou régionale, soit de latin, soit de grec, soit de découverte professionnelle.

En complément des contenus enseignés dans le cadre des différentes disciplines et de l'éducation à l'orientation, le module de découverte professionnelle vise à offrir aux élèves une ouverture plus grande sur le monde professionnel et à les aider à poursuivre leur réflexion sur leur projet d'orientation. Ce module est ouvert à tous les élèves.

À titre transitoire, ce module peut être porté à six heures pour les élèves en grande difficulté repérés en voie de décrochage scolaire à la fin du cycle central : il vise alors à mieux préparer l'accès à une formation qualifiante au moins de niveau V. Dans ce cas, les élèves ne suivent pas, à titre dérogatoire, l'enseignement obligatoire de langue vivante 2. Cette dérogation requiert l'accord des parents ou du responsable légal.

L'éventuelle reconduction du module de six heures ne se fera qu'après évaluation du dispositif au terme de l'année scolaire 2006-2007 présentée et débattue au Conseil supérieur de l'éducation.

Article 3 - Les élèves inscrits dans un module de découverte professionnelle peuvent recevoir tout ou partie de cet enseignement en lycée professionnel.

Si le module de six heures entraîne la constitution d'une classe, celle-ci est implantée plutôt en lycée professionnel, en concertation avec les équipes des collèges concernés.

L'implantation d'une classe en lycée professionnel est décidée par l'autorité académique, après consultation des instances compétentes.

Dans tous les cas, une convention doit alors être signée entre le collège et le lycée professionnel. Le choix de la scolarisation d'un élève dans une telle classe de troisième implantée en lycée professionnel incombe aux parents ou au responsable légal.

Article 4 - Dans le cycle d'orientation, chaque collège dispose d'une dotation horaire globale

de 28 heures 30 hebdomadaires par division de troisième, pour l'organisation des enseignements obligatoires.

L'autorité académique alloue les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'une carte académique des modules de découverte professionnelle.

Un complément de dotation, modulé par les autorités académiques en fonction des caractéristiques et du projet de l'établissement, peut être attribué aux établissements, notamment pour le traitement des difficultés scolaires importantes.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable à compter de l'année scolaire 2005-2006.

Article 6 - À compter de l'année scolaire 2005-

2006, sont **abrogés** l'arrêté du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège (classe de troisième) et l'arrêté du 9 mars 1990 modifié relatif aux programmes et horaires applicables dans les classes de quatrième et troisième technologiques

Article 7 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2004

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
François FILLON

Annexe

HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS APPLICABLES AUX ÉLÈVES DE LA CLASSE DE TROISIÈME

	HORAIRE ÉLÈVE
Enseignements obligatoires	
Français	4 h 30
Mathématiques	4 heures
Langue vivante étrangère	3 heures
Histoire-géographie-éducation civique	3 h 30
Sciences de la vie et de la Terre	1 h 30
Physique-chimie	2 heures
Technologie	2 heures
Enseignements artistiques :	
- arts plastiques	1 heure
- éducation musicale	1 heure
Éducation physique et sportive	3 heures
Langue vivante 2 (étrangère ou régionale)	3 heures
Enseignements facultatifs	
Découverte professionnelle ou Langue vivante 2 (régionale ou étrangère) (2) ou Langue ancienne (latin, grec) (3)	3 heures ou 6 heures (1)
Heures de vie de classe	10 heures annuelles
<p>(1) Le module découverte professionnelle peut être porté à 6 heures. Dans ce cas, les élèves ne suivent pas l'enseignement obligatoire de LV2.</p> <p>(2) Langue vivante régionale ou étrangère : - LV2 régionale pour les élèves ayant choisi une LV2 langue étrangère au titre des enseignements obligatoires ; - LV2 étrangère pour les élèves ayant choisi une LV2 régionale au titre des enseignements obligatoires.</p> <p>(3) Dans la mesure des possibilités des collèges (capacité d'accueil et organisation des emplois du temps), certains élèves peuvent suivre à la fois un enseignement de latin et de grec.</p>	